



Préavis municipal n°01-2026 au Conseil communal de Cugy VD

Demande d'octroi d'autorisations générales pour la législature 2026-2031

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Municipalité a l'honneur de soumettre à votre décision, par le biais du présent préavis, une proposition d'octroi d'autorisations générales à la Municipalité pour la législature 2026-2031.

1. Contexte

En application de la Loi sur les communes (LC), des compétences de l'organe législatif peuvent être accordées à la Municipalité afin de lui permettre de faire face aux situations les plus diverses que peut rencontrer l'Exécutif dans sa gestion quotidienne. Ces autorisations permettent en effet à la Municipalité de traiter rapidement certaines affaires courantes sans devoir solliciter à chaque fois le Conseil. Elles constituent un outil de gestion indispensable pour assurer le bon fonctionnement de la commune tout au long de la législature.

Les cinq domaines de délégation prévus par la loi sur les communes (LC) et le règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) sont les suivants :

1. Acquisitions/aliénations immobilières et droits réels immobiliers (art. 4 ch. 6 LC)
2. Constitution de sociétés, associations ou fondations (art. 4 ch. 6bis LC)
3. Plaider devant les autorités judiciaires ou administratives (art. 4 ch. 8 LC)
4. Acceptation de successions, legs et donations (art. 4 ch. 11 LC)
5. Dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 RCCom).

Malgré que les crédits d'étude ne fassent pas partie des délégations générales prévues par la LC, la Municipalité estime pertinent de solliciter également une autorisation générale à ce sujet.

De même, elle sollicite une autorisation spéciale relative aux placements des capitaux auprès d'autres établissements financiers que ceux expressément prévus par la LC.

2. Demandes d'autorisations générales

2.1 Acquisitions et aliénations immobilières ainsi que les droits réels immobiliers (art. 4 ch. 6 LC)

La Municipalité souhaite être autorisée à acquérir ou à vendre des immeubles dans certaines limites qu'il détermine, ainsi que d'acquérir ou d'aliéner certains droits réels immobiliers, par

exemple un droit de superficie.

Cette délégation permet notamment de traiter des opérations de faible importance ou présentant un caractère technique, comme l'acquisition d'une bande de terrain destinée à l'élargissement d'une route ou à la réalisation d'un équipement public. Elle peut également permettre à la Municipalité d'exercer rapidement un droit de préemption lorsque les conditions légales sont réunies.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité présentera un préavis distinct relatif à cette autorisation générale.

2.2 Constitution de sociétés, associations ou fondations (art. 4 ch. 6bis LC)

La Municipalité souhaite être autorisée à participer à la création de personnes morales ou à y adhérer lorsque cela sert les intérêts de la commune. Cette autorisation lui permettrait également d'acquérir des participations dans celles-ci.

Cette délégation serait utile pour permettre l'adhésion à certaines structures régionales ou intercommunales ou pour acquérir des participations dans des sociétés commerciales. Cette autorisation est importante dans la mesure où elle permet de participer à des sociétés dont l'activité présente un intérêt stratégique pour la commune en obtenant, en tant que membre, un certain droit de regard et d'information.

Le Conseil fixe librement les limites financières qu'il juge appropriées. En l'espèce, la Municipalité sollicite que ce montant soit fixé à CHF 100'000- (cent mille francs suisses) par cas, charges comprises, en précisant que l'engagement des montants sera soumis à la consultation de la Commission des finances.

2.3 Autorisation de plaider (art. 4 ch. 8 LC)

La Municipalité souhaite être autorisée à représenter la commune devant les autorités judiciaires ou administratives lorsque cela est nécessaire. Ceci afin d'éviter de devoir saisir le Conseil chaque fois qu'une procédure est ouverte ou qu'une action doit être entreprise pour défendre les intérêts communaux. Une autorité municipale n'est jamais à l'abri de problèmes et litiges juridiques. Souvent, les délais d'intervention sont si courts qu'ils sont incompatibles avec la convocation à temps du Conseil communal.

C'est pourquoi, l'art. 4, al. 1, ch. 8 LC, repris à l'article 25 de notre Règlement du Conseil communal (RCC), octroie la compétence de plaider à l'Organe délibérant et lui donne également celle d'accorder une autorisation générale à la Municipalité, pratique largement répandue dans les communes vaudoises et dont bénéficie votre Exécutif jusqu'à présent.

Le Conseil peut définir l'étendue de la délégation, notamment en fonction des autorités concernées ou de la valeur litigieuse. En l'espèce, la Municipalité sollicite que ce montant soit fixé à CHF 100'000- (cent mille francs suisses) par cas, charges comprises, et sans restriction quant aux autorités concernées. Elle précise que l'engagement des montants sera soumis à la consultation de la Commission des finances.

2.4 Acceptation de successions, legs et donations (art. 4 ch. 11 LC)

La Municipalité souhaite être autorisée à accepter des donations, des legs ou des successions en

faveur de la commune. Cette possibilité permet notamment de traiter rapidement certaines situations qui nécessitent une décision dans des délais relativement courts.

Il convient toutefois de rappeler que les legs et donations ne comportant ni charge ni condition relèvent déjà de la compétence de la Municipalité.

Pour les autres, le Conseil fixe la limite des charges pouvant être acceptées dans le cadre de cette délégation. En l'espèce, la Municipalité sollicite que ce montant soit fixé à CHF 1'000'000.- (un million de francs suisses) par cas, charges comprises, en précisant que l'engagement des montants sera soumis à la consultation de la Commission des finances.

2.5 Dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 RCom)

La Municipalité souhaite obtenir la compétence d'engager certaines dépenses de fonctionnement non prévues au budget lorsqu'elles présentent un caractère imprévisible et exceptionnel. Ces dépenses doivent être soudaines et ne pas avoir pu être raisonnablement anticipées lors de l'élaboration du budget.

L'autorisation doit préciser les limites applicables et elle ne constitue en aucun cas une autorisation générale de dépasser les montants budgétés.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité sollicite la reconduction de l'enveloppe globale en vigueur durant la précédente législature, soit un montant global pour toute la législature de CHF 400'000.- (quatre cent mille francs suisses). La demande d'octroi d'un nouveau crédit demeure possible en cas de difficultés plus importantes en cours de législature.

S'agissant des modalités d'utilisation de ce montant pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

- Les dépenses imprévisibles et exceptionnelles de plus de CHF 5'000.- (cinq mille francs suisses) par cas doivent être obligatoirement imputées au crédit accordé en début de législature par le Conseil communal ; la Municipalité n'est pas tenue d'informer le Conseil ni la Commission des finances pour de telles dépenses ;
- La Municipalité est autorisée, sous sa seule responsabilité, à engager, dans le cadre du budget de fonctionnement, des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 20'000.- (vingt mille francs suisses) par cas ; elle en informera immédiatement la Commission des finances ;
- La Municipalité est autorisée, avec l'accord préalable de la Commission des finances, à engager, dans le cadre du budget de fonctionnement, des dépenses imprévisibles et exceptionnelles supérieures à CHF 20'000.- (vingt mille francs suisses), mais au maximum jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50'000.- (cinquante mille francs suisses) par cas ; Le Conseil communal sera informé du recours à cette autorisation par la voie des communications municipales lors de la séance qui suivra la décision municipale y relative.

2.6 Autorisation générale d'engager des dépenses pour des crédits d'études

Les articles 14 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCom) et 128 du Règlement du Conseil communal stipulent que tout investissement fait l'objet d'un préavis au Conseil communal

indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

Certains projets d'investissement nécessitent une étude technique préalable afin de définir différentes variantes et niveaux de faisabilité. Ces études permettent également de cerner les coûts au plus juste sur la base d'appels d'offres. Actuellement, toute demande de crédit d'étude doit faire l'objet d'un préavis soumis à l'approbation du Conseil communal quel que soit son montant.

Afin de simplifier les procédures et de permettre à la Municipalité de présenter directement des projets d'investissements aboutis et complets, la Municipalité souhaite être autorisée à engager des dépenses pour des crédits d'études jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- (cent mille francs suisses) par cas. Cette procédure, déjà appliquée par d'autres communes, permet aussi d'éviter qu'une étude en relation avec un futur investissement ne soit financée par le budget de fonctionnement. La dépense est inscrite à l'actif du bilan. Elle est ensuite intégrée au préavis relatif au crédit de construction. Si le projet n'est pas réalisé, la dépense est amortie en une seule fois par le compte de fonctionnement.

Le Conseil communal sera informé du recours à cette autorisation par la voie des communications municipales lors de la séance qui suivra la décision municipale y relative.

2.7 Placements de capitaux

Conformément à l'article 44, alinéa 2 LC, la Municipalité doit obtenir une autorisation spéciale du Conseil pour faire des placements des capitaux (achats, ventes, emplois) auprès d'autres établissements financiers que ceux expressément prévus par cette disposition.

En l'espèce, la Municipalité souhaite être autorisée à placer des fonds disponibles ou de réserves auprès d'autres établissements financiers, par exemple des succursales des banques commerciales suisses ou à la Banque Raiffeisen.

3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les Vices-présidents, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- vu le préavis n° 01-2026 du 6 juillet 2026 ,
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour,

le Conseil communal de Cugy (VD) décide :

- d'accorder à la Municipalité les autorisations générales suivantes pour la législature 2026-2031 :
 - Constituer des sociétés, associations ou fondations, jusqu'à un montant de CHF 100'000.- (cent mille francs suisses) par cas, charges comprises, selon les modalités ci-dessus ;
 - Plaider, pour une valeur litigieuse fixée à CHF 100'000- (cent mille francs suisses) par cas et

sans restriction quant aux autorités concernées ;

- Accepter des donations, des legs ou des successions en faveur de la commune jusqu'à un montant de CHF 1'000'000.- (un million de francs suisses) par cas, charges comprises, selon les modalités ci-dessus ;
- Engager des dépenses exceptionnelles et imprévisibles pour un montant global de CHF 400'000.- (quatre cent mille francs suisses), selon les modalités décrites ci-dessus.
- Engager des dépenses pour des crédits d'étude pour un montant maximum de CHF 100'000.- (cent mille francs suisses) par cas.
- Placer des fonds disponibles auprès d'autres établissements financiers que ceux prévus par la Loi sur les communes.

Ainsi approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 6 juillet 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le syndic		Le secrétaire
Thierry Amy		Nicolas Chervet

Municipal en charge du dossier : M. Philippe Flückiger



Commission des finances

Législature 2026-2031

Préavis 01 – 2026

Rapport de la Commission des finances concernant le Préavis municipal n°01-2026

Demande d'octroi d'autorisations générales pour la législature 2026-2031

Composition et séances de la Commission des finances :

Membre	Fonction	28.07.2026	10.08.2026	17.08.2026
Eric Bron	Président, Rapporteur	présent	présent	présent
Pascal Glinne	Membre	présent	présent	excusé
Boris Mischel	Membre	présent	excusé	excusé
Philippe Philippe	Membre	excusé	présent	présent
Anne-Séverine Schweizer	Membre	excusée	présente	présente

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La COFIN s'est réunie à trois reprises pour examiner le préavis 01-2026 portant sur les autorisations générales que la Municipalité sollicite auprès du Conseil communal pour la législature 2026-2031.

En parallèle, la COFIN a eu l'occasion de questionner à deux reprises la Municipalité pour obtenir des éclaircissements et des précisions sur l'un ou l'autre point de ce préavis. Elle remercie vivement M. Flückiger, Municipal des finances, ainsi que M. le Syndic Thierry Amy et le boursier communal M. Creteigny, pour la qualité et la rapidité des réponses aux sollicitations de la COFIN, et ce, en pleine période estivale.

1. Préambule

À titre de remarque liminaire, la COFIN relève que ce préavis 01-2026 ne fait pas l'objet d'un rapport séparé d'une commission ad hoc, car ses incidences sont strictement financières.

Cela étant, la COFIN s'est déterminée sur ce préavis, en examinant chacun de ces points. Pour ce faire, elle a jugé intéressant de prendre comme base comparative d'analyse le préavis 01-2021 portant sur la requête similaire demandée pour la législature précédente, via des tableaux miroirs sur chaque poste.

2. Examen point par point du préavis 01-2026

2.1 Acquisition ou aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de titres de sociétés immobilières

Ce point fera l'objet du préavis 02-2026 qui sera soumis ultérieurement au Conseil communal.

2.2 Constitution ou participation à des de sociétés, associations ou fondations

Préavis 01-2021	Préavis 01-2026
CHF 100'000.- par cas , sauf pour la constitution des sociétés car c'est une compétence du Conseil communal <i>Consultation de la COFIN</i> (renvoi aux procédures pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles)	CHF 100'000.- par cas , y compris pour constituer des sociétés, y compris des sociétés commerciales <i>Consultation de la COFIN</i>

La nouvelle rédaction tient compte du fait que l'intérêt communal peut nécessiter non seulement l'acquisition de participations, mais également la constitution d'une nouvelle structure ou l'adhésion à une entité existante. Cette évolution permet de couvrir des situations qui se présentent aujourd'hui plus fréquemment dans les projets intercommunaux ou régionaux.

À titre d'exemple, il pourrait notamment s'agir de la création d'un nouveau groupement forestier intercommunal ou d'une structure chargée de développer un projet de chauffage à distance.

Cette autorisation ne signifie pas que la Municipalité entend créer de telles structures sans nécessité particulière.

Répondant aux interrogations de la COFIN, la Municipalité précise que la notion de « sociétés commerciales » vise des personnes morales de droit privé dans lesquelles une participation communale peut présenter un intérêt public ou stratégique, par exemple dans les domaines de l'énergie, de la mobilité, du développement régional ou de projets immobiliers en collaboration avec d'autres collectivités publiques ou des privés, notamment dans le cadre de partenariats publics privés nécessitant des prises de décision rapides et la capitalisation initiale de véhicules d'investissement. La délégation peut également permettre la constitution ou l'adhésion à une association ou fondation de droit privé.

À noter que cette délégation ne se substitue pas aux procédures particulières qui nécessitent expressément une décision formelle du Conseil communal, notamment pour certaines structures intercommunales de droit public (approbation des statuts, etc.).

Cette possibilité existe d'ailleurs dans d'autres communes (Le Mont-sur-Lausanne, Echallens ou Penthalaz, seule cette dernière étant réellement comparable en termes de population) qui prévoient également la constitution de sociétés, associations ou fondations et/ou l'acquisition de participations.

Au vu des explications fournies, pour autant que la Municipalité exprime clairement auprès de ses partenaires les réserves usuelles lorsque l'opération envisagée nécessite aussi le consentement du Conseil communal, la COFIN est d'avis qu'elle peut admettre ce point 2.2.

2.3 Plaider devant les autorités judiciaires ou administratives

Préavis 01-2021	Préavis 01-2026
Pas de limite de montant <i>Pas de consultation COFIN</i>	CHF 100'000.- par cas (valeur litigieuse ou enjeu financier) <i>Consultation de la COFIN</i>

L'objectif de cette autorisation générale est de permettre à la Municipalité d'agir rapidement pour défendre les intérêts de la Commune, tout en restant dans les limites fixées par le Conseil communal.

La Municipalité motive cette proposition par le fait que les procédures judiciaires et administratives sont souvent soumises à des délais légaux. Une consultation préalable systématique de la Commission des finances risquerait de retarder les démarches et de réduire l'efficacité de cette délégation.

À noter que, contrairement au préavis 01-2021, le préavis 01-2026 introduit désormais une limite maximale de CHF 100'000.-, soit une forme d'encadrement nouveau par rapport au préavis 01-2021. À noter que ce montant représente la valeur litigieuse ou l'enjeu financier de l'affaire, et non une autorisation de dépenser jusqu'à CHF 100'000.- en frais d'avocat ou de procédure.

Enfin, l'engagement des montants est soumis à l'approbation de la COFIN, ce qui n'était jusqu'alors pas prévu. Selon les informations fournies à la COFIN, cette procédure va au-delà de la pratique observée dans plusieurs communes vaudoises qui ne prévoit pas de consultation préalable de la Commission des finances pour une telle autorisation.

Au vu des explications fournies, la COFIN est d'avis qu'elle peut admettre ce point 2.3, qui introduit une limite qui n'existait jusqu'alors pas.

2.4 Acceptation de successions, legs ou donations

Préavis 01-2021	Préavis 01-2026
Néant	CHF 1'000'000.- par cas <i>Consultation de la COFIN</i>

L'objectif de cette autorisation générale est de permettre à la Municipalité de respecter les délais imposés par la Justice de paix. Lorsque la Commune est appelée à une succession, notamment en l'absence d'héritiers, le délai pour se déterminer est souvent incompatible avec la procédure ordinaire de présentation d'un préavis au Conseil communal.

Conformément à l'art. 4, al. 1, ch. 11 LC, les successions sont préalablement soumises au bénéfice d'inventaire. La Municipalité connaît ainsi précisément les actifs, les passifs ainsi que les éventuelles conditions ou charges avant de décider d'accepter ou de refuser la succession.

Le montant de CHF 1'000'000 constitue une limite maximale par cas et ne signifie pas que toute succession sera automatiquement acceptée. Chaque dossier fait l'objet d'une analyse de son intérêt pour la Commune et des risques éventuels. À titre de comparaison, la Ville de Nyon a retenu une limite de CHF 2,5 millions par cas.

La notion de « charges » peut comprendre une dette hypothécaire ou d'autres obligations attachées à la succession, au legs ou à la donation. Les éventuels travaux de remise en état, d'assainissement ou de sécurisation doivent également être pris en considération dans l'appréciation globale de l'intérêt de l'opération.

À titre d'exemple, une succession pourrait comprendre un immeuble d'une valeur de CHF 1'500'000 grevé d'une dette hypothécaire de CHF 600'000. La reprise de cette dette constitue alors une charge, alors même que l'actif net de la succession demeure positif.

Concernant les délais de la Justice de paix, ceux-ci ne justifient pas à eux seuls la délégation. L'objectif est plus généralement de permettre à la Municipalité de traiter avec célérité une succession une fois le bénéfice d'inventaire établi, sans devoir soumettre chaque cas au Conseil communal. La confidentialité de certaines transactions pourrait également le justifier.

Au vu des explications fournies, la COFIN est d'avis qu'elle peut admettre ce point 2.4, qui introduit une délégation nouvelle qui n'existait jusqu'alors pas, d'autant plus qu'elle prévoit que l'engagement des montants concernés sera soumis à la consultation de la COFIN.

2.5 Dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles

Préavis 01-2021	Préavis 01-2026
Crédit de CHF 400'000.- + de CHF 5'000.-imputation au crédit de CHF 400'000.-	Crédit de CHF 400'000.- + de CHF 5'000.- imputation au crédit de CHF 400'000.-
Jusqu'à CHF 20'000.-, <i>Information COFIN</i>	Jusqu'à CHF 20'000.-, <i>information à la COFIN</i>
De CHF 20'000.- à CHF 50'000.-, <i>accord préalable</i> <i>de la COFIN</i>	De CHF 20'000.- à CHF 50'000.-, <i>accord préalable de</i> <i>la COFIN</i>

Cette délégation est la même que celle du préavis 01-2021.

Au vu de la législature 2021-2026, le montant de CHF 400'000.- est suffisant puisque le compte concerné a un solde disponible au 30 juin 2026 qui s'élève à CHF 21'195.52.

La COFIN admet le point 2.5 de cette délégation.

2.6 Autorisations générales d'engager des dépenses pour des crédits d'études

Préavis 01-2021	Préavis 01-2026
CHF 50'000.- par cas <i>Pas de consultation COFIN</i> Information au Conseil communal	CHF 100'000.- par cas <i>Pas de consultation COFIN</i> Information au Conseil communal

Les crédits d'études permettent d'évaluer la faisabilité, les variantes, les coûts et les conséquences d'un projet. Ils ne constituent pas une autorisation de réaliser celui-ci puisque tout crédit d'investissement demeure soumis à l'approbation du Conseil communal. Le crédit d'études figure alors dans le préavis municipal du projet concerné.

Vu les incertitudes actuelles sur l'évolution des prix dans de nombreux secteurs économiques, notamment dans le domaine de la construction, l'évolution de CHF 50'000.-à CHF 100'000.- paraît opportune.

L'information via les communications de la Municipalité au Conseil communal paraissent suffisantes pour garantir le bien-fondé de cette délégation et la COFIN accepte ce point 2.6.

2.7 Placements en capitaux

Préavis 01-2021	Préavis 01-2026
Succursales de banques commerciales suisses ou Raiffeisen	Succursales de banques commerciales suisses ou Raiffeisen

La COFIN a relevé que le terme de placement de « réserves » peut prêter à confusion au regard de la terminologie MCH2.

Dans ce contexte, la Municipalité a précisé que l'autorisation demandée ne concerne pas les réserves ou les fonds des fonds propres au sens comptable, mais uniquement les liquidités disponibles de la trésorerie communale.

Elle vise à permettre à la Municipalité de placer temporairement les disponibilités excédant les besoins courants auprès d'établissements agréés, conformément à la Loi sur les communes et au RCom, afin d'optimiser la gestion de la trésorerie.

À titre d'exemple, le partenaire financier de la commune propose actuellement des placements à terme fixe de trois mois à environ 0,4 %, permettant de rémunérer un excédent temporaire de trésorerie plutôt que de le laisser sur un compte courant. Il ne s'agit donc pas de réaliser des placements spéculatifs mais de placer judicieusement ces disponibilités.

Répondant à la COFIN qui s'inquiétait de voir d'éventuels placements se faire auprès de filiales de banques étrangères en Suisse, vu les incertitudes internationales actuelles, la Municipalité a proposé de retenir que les placements soient limités à des établissements établis en Suisse, soumis aux autorités de surveillance compétentes et présentant des garanties financières suffisantes.

Cette formulation convient à la COFIN, qui souhaite en faire un amendement formel à la délégation 2.7.

3. Conclusion de la Commission

Après avoir obtenu les éclaircissements nécessaires de la Municipalité sur certains points de ce préavis, sur le principe, la COFIN soutient le préavis 01-2026 de la Municipalité.

4. Proposition de la Commission

Compte tenu de ces considérations, la COFIN propose à l'unanimité au Conseil communal :

D'accepter le préavis n° 021-2026 « demande d'octroi d'autorisations générales pour la législature 2026-2031 » et permettre à la Municipalité de :

- Constituer des sociétés, associations ou fondations, jusqu'à un montant de CHF 100'000.- (cent mille francs suisses) par cas, selon les modalités décrites ci-dessus ;
- Plaider pour une valeur litigieuse fixée à CHF 100'000.- (cent mille francs suisses) par cas et sans restrictions quant aux autorités concernées ;
- Accepter des donations, des legs ou des successions en faveur de la commune jusqu'à un montant de CHF 1'000'000.- (un million de francs suisses) par cas, charges comprises, selon les modalités ci-dessus ;
- Engager des dépenses exceptionnelles et imprévisibles pour un montant global de CHF 400'000.- (quatre cent mille francs suisses) pour la législature 2026-2031, selon les modalités décrites ci-dessus ;
- Engager des dépenses pour des crédits d'études pour un montant maximum de CHF 100'000.- (cent mille francs suisses) par cas ;
- Placer des fonds disponibles auprès d'autres établissements financiers que ceux prévus par la loi sur les communes ***avec l'amendement suivant*** : « , ces placements étant limités à des établissements établis en Suisse, soumis aux autorités de surveillance compétentes et présentant des garanties financières suffisantes ».

Cugy, le 19 août 2026

Eric Bron Pascal Glinne Boris Mischel Philippe Muggli Anne-Séverine Schweizer



Cugy, le 3 septembre 2026

Conseil communal de Cugy

1053 Cugy / VD

PROTOCOLE DE DECISION

Dans sa séance du 3 septembre 2026, le Conseil communal de Cugy/VD a accepté le préavis n° 01-2026 « Demande d'octroi d'autorisations générales pour la législature 2026-2031 », en amendant comme suit les conclusions du préavis :

- [...]
- Placer des fonds disponibles auprès d'autres établissements financiers que ceux prévus par la loi sur les communes, *ces placements étant limités à des établissements établis en Suisse, soumis aux autorités de surveillance compétentes et présentant des garanties financières suffisantes.*



La Présidente :
Déborah Lopez

Le secrétaire :
Thibault Zucker